

Résumé de garanties complémentaires et cotisations

Personnel cadre - CCN des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (Hors filière spectacle) - Brochure n° 3275 - IDCC n° 1790

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Indemnisation AG2R

Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB* sauf précision différente ci-dessous
Capital Décès	
En cas de décès toutes causes du participant ou perte totale et irréversible d'autonomie, l'institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé ci-après :	
Quelle que soit la situation de famille du participant	250 % TA* OU 250 % TA + TB*
Majoration par personne à charge au sens fiscal	25 % TA* OU 25 % TA + TB*
Capital décès par accident	
Quelle que soit la situation de famille	350 % TA* OU 350 % TA + TB*
Majoration par personne à charge au sens fiscal	50 % TA* OU 50 % TA + TB*
Incapacité temporaire	
En cas d'incapacité temporaire de travail du participant (d'origine privée ou professionnelle), l'institution verse des indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale et du régime conventionnel et dans la limite du salaire net d'activité	
Participant bénéficiant du maintien de salaire conventionnel (ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise)	8 % TA* OU 8 % TA + TB* L'indemnisation par l'Institution intervient à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinus**
Participant n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire (ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise)	8 % TA* OU 8 % TA + TB* L'indemnisation par l'institution intervient à l'issue d'une franchise de 30 jours d'arrêt de travail continu
Invalidité	
En cas d'invalidité permanente du participant, reconnue par la Sécurité sociale, l'institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend versées par la Sécurité sociale en complément des prestations versées par la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net d'activité.	
Invalidité 1 ^{re} catégorie ou rente d'incapacité permanente dont taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	4,8 % TA* OU 4,8 % TA + TB*
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou rente d'incapacité permanente dont taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	8 % TA* OU 8 % TA + TB*
Taux de cotisation au 01/01/2023	0,85 % TA* OU 0,85 % TA + TB*(1)

*Tranche A : fraction du salaire annuel de base inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche B : fraction du salaire annuel de base comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

** À l'expiration des obligations conventionnelles de maintien de salaire de l'employeur

(1) cette offre peut être souscrite au choix de l'entreprise :

- sur TA uniquement
- sur TA + TB